

QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01
---------------------------------

<b>Assistants maternels.</b>
------------------------------

<b>CONGES PAYES</b>	
<p><i>2-1 Mon employeur rompt le contrat, doit-il me payer mes congés payés sachant que ces derniers sont payés chaque mois sous la forme du 1/10 ?</i></p>	<p>En cas de paiement des congés sous la forme d'un dixième chaque mois, au moment de la rupture les congés ont déjà été payés. En conséquence, l'employeur n'est redevable que des congés acquis pendant le préavis. Mais ce système de paiement des congés n'est prévu pour les assistants maternels qu'en cas d'accueil occasionnel.</p> <p>S'il ne s'agit pas d'un accueil occasionnel, mais que l'accueil s'effectue sur une année incomplète, la convention prévoit le paiement des congés en accord entre les parties (à préciser au contrat) selon les systèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en une seule fois en juin,</li> <li>• lors de la prise principale des congés,</li> <li>• au fur et à mesure de la prise des congés,</li> <li>• par douzième chaque mois (de la totalité des congés payés acquis au 31 mai)</li> </ul> <p>Ce dernier système n'est possible que lors d'une deuxième année de contrat. Effectivement, compte tenu de la rédaction des articles 7 et 12 de la Convention Collective, il est précisé que le paiement des congés s'ajoute au salaire brut de base, et qu'il faut tenir compte des congés acquis pendant la période de référence (1<sup>o</sup> juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N).</p> <p>Si on applique le douzième dès la première année, cela aura pour conséquence de priver le salarié de sa cinquième semaine.</p>